



Obligations et droits de l'employé

Obligation de prévenir son employeur

Le travailleur qui constate une situation de danger pour lui-même et pour les autres employés doit immédiatement prévenir son employeur ou le représentant du personnel au comité social et économique, par tout moyen (*article L4131-1 et L4131-2 du Code du travail*).

Nous conseillons vivement de faire un écrit (un mail par exemple) à votre hiérarchie pour l'informer que vous exercez ce droit.

De même nous conseillons de mettre en copie la médecine du travail ainsi que de prévenir un ou des représentants du personnel

Droits du salarié en cas de retrait

Lorsqu'un salarié a fait usage de son droit de retrait, l'employeur ne peut pas l'obliger à reprendre le travail si le danger n'est pas écarté (*article L4131-1 du Code du travail*).

Par ailleurs, le salarié ne peut pas être sanctionné si son retrait est justifié (*article L4131-1 du Code du travail*).

Le droit de retrait est une faculté du salarié

Il faut noter que si le salarié a l'obligation de prévenir son employeur du danger grave et imminent, rien ne l'oblige à exercer son droit de retrait. Ce droit peut être utilisé, mais l'employeur ne peut pas contraindre le salarié à l'utiliser.